REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°124/2020/ANRMP/CRS DU 17 DECEMBRE 2020 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ETS KOUMBA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° F201/2020 RELATIF A LA FOURNITURE D'HABILLEMENTS HOSPITALIERS AU CENTRE NATIONAL DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE (CNPTIR)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise ETS KOUMBA en date du 04 décembre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 décembre 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1986, l'entreprise ETS KOUMBA a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F201/2020 relatif à la fourniture d'habillements hospitaliers au Centre National de Prévention et de Traitement de l'Insuffisance Rénale (CNPTIR).

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre National de Prévention et de Traitement de l'Insuffisance Rénale (CNPTIR) a organisé l'appel d'offres ouvert n°F201/2020 relatif à la fourniture d'habillements hospitaliers ;

Cet appel d'offres ouvert, financé sur le budget 2020 du CNPTIR, sur la ligne 619-25, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 octobre 2020, les entreprises MOAYE, DISTRIBUTION SARL, ETS KOUMBA, GLOBAL TEAM SERVICES, FAT YASSINE, PARSYD HEALTHCARE et ESPACE ROMY ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement du 09 octobre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise GLOBAL TEAM SERVICE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-neuf millions neuf cent six mille (19 906 000) FCFA ;

Par correspondance en date du 23 novembre 2020, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son Avis de Non Objection (ANO) aux travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations devant conduire à l'approbation du marché en vue de son exécution par l'entreprise retenue ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise ETS KOUMBA par correspondance en date du 24 novembre 2020 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 04 décembre 2020 ;

Elle a également saisi le même jour l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ETS KOUMBA conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre à savoir, la non-conformité de ses échantillons proposés alors que l'autorité contractante n'a pas organisé de séance de travail avec les candidats pour leur présenter des modèles d'échantillons ;

La requérante en conclut qu'il y a lieu de procéder à la reprise de l'analyse des offres et des échantillons ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE NATIONAL DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE (CNPTIR)

Invité à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise ETS KOUMBA à l'encontre des travaux de la COJO, le CNPTIR a indiqué dans sa correspondance en date du 11 décembre 2020 que l'offre

de l'entreprise ETS KOUMBA a été rejetée au motif qu'elle n'était pas conforme aux spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres ;

L'autorité contractante explique que l'échantillon de la blouse PGP proposé par la requérante comportait trois (3) poches plaquées avec des bordures oranges alors que le dossier d'appel d'offres exigeait une blouse à trois (3) poches plaquées avec des finitions oranges ;

Elle soutient également que s'agissant de l'échantillon de la blouse AS, la requérante a proposé une tunique marinière à manche courte à col V, avec des bordures à rayures jaunes et blanches, à enfiler par la tête, avec trois (3) poches plaquées de couleur blanche, avec des bordures à rayures jaunes et blanches dont une sur la poitrine gauche avec le logo CNPTIR ainsi que le titre et deux (2) basses.

Or, selon le CNPTIR, le dossier d'appel d'offres exigeait une tunique marinière à manche courte à col V à enfiler par la tête, avec trois (3) poches plaquées dont une sur la poitrine gauche de couleur jaune avec le logo du CNPTIR ainsi que le titre et deux (2) basses.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics**, « *Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise ETS KOUMBA soutient que les résultats de l'appel d'offres lui ont été notifiés le 27 novembre 2020 ;

Qu'à l'examen du courrier de notification en date du 24 novembre 2020, il est constant qu'il comporte la décharge de la requérante, sans qu'il n'y soit mentionné la date effective de sa réception ;

Que faute de preuve permettant d'établir la date exacte de cette notification, dont la charge incombe à l'autorité contractante qui a tout intérêt à établir le point de départ du recours gracieux, il y a lieu de considérer que cette notification a été faite le 27 novembre 2020, comme le soutient l'entreprise ETS KOUMBA ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 08 décembre 2020 pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Qu'en saisissant le CNPTIR d'un recours préalable gracieux le 04 décembre 2020, soit le cinquième (5ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant cependant, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics prescrit que **« *En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (05)***

jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. **»** ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise ETS KOUMBA a saisi le 04 décembre 2020, concomitamment l'autorité contractante d'un recours gracieux et l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, sans attendre l'expiration du délai réservé à l'autorité contractante pour vider sa saisine, la requérante a introduit son recours non juridictionnel, ce en violation de l'article 144 in fine suscité ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevable le recours non juridictionnel de l'entreprise ETS KOUMBA, comme étant précoce ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 04 décembre 2020 par l'entreprise ETS KOUMBA est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation de l'appel d'offres n°F201/2020 relatif à la fourniture d'habillements hospitaliers, est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ETS KOUMBA et au Centre National de Prévention et de Traitement de l'Insuffisance Rénale (CNPTIR), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.